

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.472 du 22 novembre 2016

A. 216.013/VIII-9709

En cause : **METTENS** Philippe,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense,
chargé de la Fonction publique,
2. l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à la Lutte contre la Pauvreté,
à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées
et à la Politique scientifique,
chargé des Grandes villes,
adjoint au ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par Philippe METTENS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 3 avril 2015, du Conseil des Ministres, de fixer la pondération de la fonction de Président du Comité de direction du Service public fédéral de programmation Politique scientifique, dans la classe 5", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 233.101 du 1^{er} décembre 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 236.470 de ce jour; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, de l'arrêté royal du 11 juillet 2001 relatif à la pondération des fonctions de management et d'encadrement dans les services publics fédéraux et fixant leur traitement, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, de la motivation interne fautive, inexacte et abusive, et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, le requérant soutient que, sur le vu des documents dont il dispose, la décision du Conseil des Ministres du 3 avril 2015 plaçant la fonction de président du comité de direction du SPP Politique scientifique dans la classe 5 n'a pas été fondée sur une décision de revoir la pondération de ladite fonction qui aurait été prise en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2001, en sorte que sa justification est irrégulière; que, dans une deuxième branche, il rappelle qu'en son avis donné le 1^{er} avril 2015, le comité de pondération a rangé la fonction de président du comité de direction du SPP Politique scientifique dans la classe 6, et que le Conseil des Ministres ne disposait d'aucun élément permettant de remettre en cause cette conclusion; qu'il précise que la nouvelle description de ladite fonction ne pourrait

justifier un changement de pondération permettant de la ranger dans la classe 5, que, d'ailleurs, cette nouvelle description ne diffère pas fondamentalement de la précédente (datant de 2003), et que la seule évocation de la perspective d'intégrer le SPP Politique scientifique dans un SPF ne change rien à ce constat; que, dans une troisième branche, il fait valoir que la fonction de président du comité de direction du SPP Politique scientifique peut d'autant moins être rangée dans la classe 5 que cela revient à la ravalier au même niveau que les fonctions inférieures de management N⁻¹;

Considérant que, sur la première branche, les parties adverses expliquent que l'arrêt n° 230.816 du 9 avril 2015, prononcé en suspension, a répondu à la critique, et y renvoient; que, sur la deuxième branche, elles s'en réfèrent également à l'arrêt n° 230.816 du 9 avril 2015, précité; qu'elles énumèrent d'abord la chronologie des faits et ensuite les différences existant entre les deux descriptions de fonction; qu'elles insistent particulièrement sur le nouvel environnement dans lequel le futur président devra travailler, les établissements publics scientifiques fédéraux étant plus autonomes, le SPP étant supprimé et intégré dans un SPF, un collège des directeurs généraux étant mis en place; qu'elles relèvent également que l'objectif de la fonction est totalement différent dès lors que le SPP doit évoluer d'une entité indépendante vers une intégration dans un SPF; qu'elles expliquent encore que la mission sera moins lourde, notamment à l'égard des établissements scientifiques fédéraux; qu'elles soulignent qu'eu égard à l'accord gouvernemental, l'ampleur et le budget de l'organisation seront amenés à être modifiés; qu'elles indiquent, enfin, qu'au regard de ces évolutions, la description de fonction a davantage mis l'accent sur le "change management" alors qu'avant, il s'agissait d'un management ordinaire; qu'à propos de la troisième branche, elles affirment que ce n'est pas parce qu'un seul directeur général est également rémunéré dans la bande 5 que le lien hiérarchique entre lui et le président disparaît, qu'une erreur s'est glissée dans le système ou que toute la construction est devenue bancal; que, selon elles, la rémunération n'est pas en relation causale directe avec la hiérarchie et que si la rémunération évolue souvent avec le grade hiérarchique, il n'y a pas de règle juridique contraignante qui l'emporte en sorte qu'on ne peut rien en conclure;

que, dans leur dernier mémoire, les parties adverses réitèrent l'ensemble de leurs arguments et concluent qu'il existe bien dix différences entre l'ancienne et la nouvelle fonction de président, n'étant pas "des arguments d'ordre sémantique qui ne permettent pas de considérer que la description de fonction litigieuse aurait été fondamentalement modifiée";

Considérant, sur les trois branches réunies du premier moyen, qu'en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2001, précité, la fonction

de président du comité de direction doit faire l'objet d'une pondération basée sur les critères suivants :

1. Connaissance et expérience
2. Multidisciplinarité
3. Compréhension contextuelle
4. Complexité
5. Innovation
6. Leadership
7. Gestion des conditions de travail
8. Interaction et gestion des ressources humaines
9. Planification et coordination
10. Capacité de mener à bien les changements
11. Autonomie
12. Impact
13. Importance du territoire;

que chacun de ces critères fait l'objet d'une définition reprise à l'annexe 1 du même arrêté; que la pondération consiste à attribuer des points au regard de chacun des critères, sur la base du tableau indicateur des points figurant dans l'annexe 2 du même arrêté, et à les additionner; qu'en application de l'article 3 du même arrêté, la fonction de président du comité de direction doit ensuite être rangée dans l'une des 7 classes (auxquelles correspondent les échelles de traitement) reprises dans cette disposition, selon le nombre total de points obtenus; qu'ainsi, par exemple, il est prévu que, pour un total de points situé entre 660 et 769, la fonction est rangée dans la classe 5 alors que, pour un total situé entre 770 et 899, la fonction est rangée dans la classe 6; que les parties adverses éludent complètement la critique du moyen puisqu'elles ne tentent même pas de soutenir que le rangement de la fonction litigieuse dans la classe 5 par l'acte attaqué serait justifié par l'attribution d'un nombre total de points situé entre 660 et 769; qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet d'aller dans ce sens d'autant plus qu'il comprend un avis motivé du comité de pondération qui avait attribué à la fonction litigieuse 815 points; que, par ailleurs, rien dans le dossier administratif ne permet d'affirmer que le Conseil des Ministres aurait pris connaissance de cet avis ni encore moins qu'il aurait pris en compte des motifs pertinents justifiant de s'en écarter (en d'autres termes, qu'il aurait pris en compte des motifs justifiant une évaluation différente de chaque critère imposé par la réglementation, tel que le total de points attribués aurait été inférieur à 770); qu'enfin, les considérations des parties adverses selon lesquelles la description de fonction aurait été profondément modifiée, à les supposer même établies, doivent demeurer sans pertinence sur l'appréciation qu'il y a lieu de porter sur le moyen; que de telles considérations ne permettent pas, en effet, de justifier l'absence de prise en compte des critères imposés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2001; qu'à supposer même que l'on admette que la description de la fonction litigieuse a été profondément modifiée, cela n'impliquait pas nécessairement qu'au regard desdits critères, elle devrait passer de la classe 6 à la classe 5; qu'en ses trois branches réunies, le premier moyen est fondé;

Considérant que le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de cent quarante euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 3 avril 2015, du Conseil des Ministres, de fixer la pondération de la fonction de président du comité de direction du Service public fédéral de programmation Politique scientifique dans la classe 5.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge des parties adverses.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge des parties adverses, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.